



POUVOIR JUDICIAIRE

C/13947/2012

ACJC/1100/2021

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU VENDREDI 27 AOÛT 2021**

Entre

Monsieur A _____, domicilié _____ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 11ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 30 mars 2021, comparant par Me Christian TAMISIER, avocat, THCB Avocats, rue Saint-Léger 8, 1205 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

1) Monsieur B _____, domicilié _____ [GE], intimé, comparant par Me Daniel KINZER, avocat, CMS von Erlach Partners SA, rue Bovy-Lysberg 2, case postale, 1211 Genève 3, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

2) C _____ **SA**, sise _____ [GE], autre intimée, comparant par Me Benoît CARRON, BONNARD LAWSON SA, rue du Général-Dufour 11, 1204 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 8 septembre 2021.

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte déposé le 14 mai 2021 à la Cour de justice, A_____ a formé appel du jugement rendu le 30 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13947/2012-11 ;

Que, par décision du 20 mai 2021, la Cour a imparti à A_____ un délai au 21 juin 2021 pour verser une avance de frais fixée à 16'200 fr.;

Que, par décision du 28 juin 2021, un ultime délai a été fixé à A_____ au 19 août 2021 pour opérer le versement précité, son attention étant attirée sur le fait que, faute de fournir l'avance requise dans le délai supplémentaire imparti, son appel serait déclaré irrecevable;

Qu'à l'échéance de ce délai, A_____ n'a pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, l'appelant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti pour ce faire;

Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTPI/4355/2021 rendu le 30 mars 2021 par le Tribunal de première instance en la cause C/13947/2012-11.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président *ad interim*; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.